

GE_GERICHTE A/2107/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2107_2015

FR: GE_GERICHTE A/2107/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2107/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ contre UNIVERSITÉ DE GENÈVE EN FAIT

1) Par décision sur opposition adressée à Madame A_____, domiciliée à Alexandrie en Égypte, le 5 mai 2015, le vice- doyen de la faculté des lettres de l'Université de Genève (ci-après : l'université) a indiqué à l'intéressée que sa candidature au programme de maîtrise universitaire en lettres avait, après réexamen, été rejetée.![endif]>![if> 2) Le 4 juin 2015, l'intéressée a mis à la poste à Alexandrie un courrier, rédigé en anglais, à l'attention de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Ce pli été remis à ladite chambre le 18 juin 2015.![endif]>![if> 3) Le 22 juin 2015, la chambre administrative a écrit à l'intéressée. Cette dernière disposait d'un délai échéant au 24 août 2015 afin de remettre la traduction de son recours et de ses annexes en français, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.![endif]>![if> Cette lettre a été transmise tant par pli recommandé que par la voie diplomatique. Selon le site internet de la Poste, le pli recommandé a été distribué le 6 juillet 2015. L'exemplaire transmis par la voie diplomatique a été remis le 8 juillet 2015, selon l'accusé de réception acheminé à la chambre administrative par l'office fédéral de la justice. 4) À ce jour, aucune suite n'a été donnée par l'intéressée à la demande de la chambre administrative du 22 juin 2015.![endif]>![if> EN DROIT 1) En vertu de l'art. 64 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. ![endif]>![if> 2) Les cantons peuvent exiger que, dans leurs relations avec les autorités cantonales, les administrés se servent de la langue officielle du canton. De jurisprudence constante, un recours qui n'est pas rédigé dans la langue du canton peut donc être déclaré irrecevable, pour autant que la possibilité ait été donnée à l'intéressé de produire un acte rédigé dans la langue dudit canton (ATF 102 Ia 37 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003 confirmant l'ATA/514/2003 du 24 juin 2003).![endif]>![if> Sous réserve de dispositions particulières, le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (ATF 136 I 149 consid. 4.3 ; 127 V 219 consid. 2b.aa ; 122 I 236 consid. 2c ; 108 V 208 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2012 du 11 janvier 2012 consid. 3). À Genève, la langue officielle est le français (art. 5 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00 ; ATA/98/2013 du 19 février 2013 consid. 4 ; ATA/128/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 4 et les références citées). 3) En l'espèce, l'acte reçu par la chambre administrative était rédigé en anglais. Malgré le courrier adressé à la recourante, cette dernière n'a pas transmis de traduction française dans le délai qui lui a été imparti. ![endif]>![if> Dès lors, la procédure de recours sera déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). 4) Vu cette issue et les spécificités du litige, aucun émolument ne sera mis à sa charge et aucune

indemnité de procédure ne lui sera allouée.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.